

GAZETTE DES TRIBUNAUX

ABONNEMENT:
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS :
Un an, 72 fr.
Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER :
Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

BUREAUX:
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge,
à Paris.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

(Les lettres doivent être affranchies.)

AVIS.

Nous rappelons à nos abonnés que la suppression du journal est toujours faite dans les deux jours qui suivent l'expiration des abonnements.

Pour faciliter le service et éviter des retards, nous les invitons à envoyer par avance les renouvellements, soit par un mandat payable à vue sur la poste, soit par les Messageries impériales ou générales, qui reçoivent les abonnements au prix de 18 francs par trimestre, sans aucune addition de frais de commission.

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — Cour de cassation (ch. des requêtes).
Bulletin : Landes et marais de la ci-devant Bretagne; partage; application de la loi du 6 juillet 1850. — Donation contractuelle; irrévocabilité; legs particuliers; héritier testamentaire. — Enfant naturel; maternité; reconnaissance; legs universel; réduction; audience solennelle. — Action; partage; jugement passé en force de chose jugée. — Cour impériale de Paris (4^e ch.) : Accident; ouvrier tombé d'un troisième étage; demande en dommages-intérêts.

JUSTICE CRIMINELLE. — Cour de cassation (ch. criminelle).
Bulletin : Faux en écriture authentique et publique; Notaire; quittance collective. — Cour d'assises de la Seine : Assassinat commis sur un enfant; vols qualifiés; deux accusés. — Cour d'assises de l'Aisne : Affaire de la bande Lemaire. — Tribunal correctionnel de Paris (7^e ch.) : La compagnie des vins factices; contravention à la loi du 17 juillet 1856 sur les sociétés en commandite.

RÔLE DES ASSISES DE LA SEINE.
CHRONIQUE.

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (ch. des requêtes).

Présidence de M. Nicias Gaillard.

Bulletin du 11 novembre.

LANDES ET MARAIS DE LA CI-DEVANT BRETAGNE. — PARTAGE. — APPLICATION DE LA LOI DU 6 JUILLET 1850.

1. Lorsqu'un copropriétaire de landes et marais, situés dans l'ancienne province de Bretagne, à qui il a été fait un allotissement d'une part de ces landes par un partage auquel il n'a ni assisté ni donné son consentement, a assigné les autres copropriétaires devant le juge de paix et a fait ordonner au possesseur qu'ils seraient tenus de détenir les clôtures dont ils avaient entouré les lots que le partage qu'il considérait comme non avenu à son égard leur avait attribués, ceux-ci ont pu, en vertu de l'art. 29 de la loi du 6 décembre 1850, publier et afficher le partage dont il s'agit et faire juger que cet acte tiendrait lieu de l'allotissement fait à leur adversaire le désintéressé et au-delà de la part proportionnelle à laquelle il avait droit dans les terrains partagés hors de sa présence.

2. Les copropriétaires qui avaient figuré dans le partage et qui avaient succombé au possesseur relativement aux clôtures de leurs lots respectifs ne formaient pas une action pétitoire en publiant ce partage avec affiche, conformément à l'art. 29 de la loi du 6 juillet 1850, et en demandant qu'on venât à l'annuler si celui qui en contestait la validité n'avait pas été suffisamment appointonné. Ce n'était, à vrai dire, qu'une action en partage qu'ils intentaient, et une action de cette nature n'est pas une action pétitoire dans le sens de l'art. 27 du Code de procédure; par conséquent, on ne pouvait pas leur opposer la fin de non-recevoir formée par cet article contre la demande au pétitoire par celui qui, ayant succombé au possesseur, n'a pas encore exécuté les condamnations qu'il a encourues sur la possession.

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller d'Espéras et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Lemaire, plaident M^s Bosviel. (Rejet du pourvoi de la femme de Beauhieu contre un arrêt de la Cour impériale de Rennes, du 4 décembre 1856.)

DONATION CONTRACTUELLE. — IRREVOCABILITE. — LEGS PARTICULIERS. — HERITIER TESTAMENTAIRE.

Quand un père a donné à sa fille, en la mariant, la moitié de la quotité disponible, cette disposition est irrévocable de sa nature, de telle sorte que si, plus tard, il a eu des enfants, par testament, tous les biens qu'il laisse à son décès et fait en même temps des legs particuliers, ces legs doivent être à la charge du fils, en sa qualité d'héritier testamentaire. Ils ne peuvent grever et amoindrir la disposition faite par le contrat de mariage, à moins que les legs soient modiques et à titre rémunérateur, auquel cas ils seraient supportés, d'après l'art. 1083 du Code Napoléon, par le donataire contractuel dans la succession. Il suffit, pour que la donation contractuelle soit affranchie du paiement de ces legs, que l'arrêté ait été déclaré qu'ils n'étaient pas à titre rémunérateur, sans ajouter qu'ils étaient modiques; car, dans le cas contraire, l'art. 1083, quelque modiques que soient les legs, ne sont pas à titre de récompense, ils ne peuvent affranchir la disposition faite par contrat de mariage.

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller Silvestre et sur les conclusions conformes du même avocat-général, plaident M^s Bosviel. (Rejet du pourvoi du sieur Gibot et de la femme de Beauhieu contre un arrêt de la Cour impériale de Paris, du 3 décembre 1856.)

ENFANT NATUREL. — MATERNITE. — RECONNAISSANCE. — LEGS UNIVERSSEL. — REDUCTION. — AUDIENCE SOLENNELLE.

Indication faite par le père, dans l'acte de naissance

d'un enfant naturel, de la mère de cet enfant, ne remplit pas le vœu de l'art. 336 du Code Nap. sur la reconnaissance de la maternité, lorsque cette indication est confirmée par l'aveu de la mère? Cet aveu ne peut-il pas résulter de faits postérieurs, et notamment de ce que la mère indiquée par le père a pris constamment soin de l'enfant, a pourvu aux frais de son entretien et de son éducation et l'a marié? En cas d'affirmative, l'enfant qui a été l'objet de cette reconnaissance peut-il se soustraire à la qualité d'enfant naturel qu'elle lui confère et échapper à la réduction de legs universel que sa mère a fait en sa faveur, lorsque cette réduction est réclamée par les héritiers légitimes de sa mère?

Y a-t-il lieu de porter en audience solennelle une demande en partage par cela seul que celui contre qui elle est formée excipant d'un legs universel, la réduction en serait demandée comme fait à un enfant naturel, qualité qu'il dénie?

Admission, au rapport de M. le conseiller Silvestre et sur les conclusions conformes du même avocat-général, plaident M^s Labordère, du pourvoi des époux Stoetz et autres contre un arrêt de la Cour impériale de Colmar du 30 décembre 1856.

ACTION. — PARTAGE. — JUGEMENT PASSE EN FORCE DE CHOSE JUGEE.

Un jugement n'a pas pu ordonner que deux successions seraient partagées en bloc, lorsque, par un premier jugement rendu entre les mêmes parties, passé en force de chose jugée et exécuté, il avait été décidé qu'il serait opéré un partage distinct pour chaque succession. Une telle décision viole l'art. 1351 du Code Nap. et les principes sur le contrat judiciaire.

Admission, au rapport de M. le conseiller Taillandier et sur les conclusions conformes du même avocat-général, plaident M^s Bécard, du pourvoi des sieur et dame Salvan contre un arrêt de la Cour impériale de Montpellier du 20 janvier 1857.

COUR IMPERIALE DE PARIS (4^e ch.).

Présidence de M. Poinso.

Audience du 6 novembre.

ACCIDENT. — OUVRIER TOMBE D'UN TROISIEME ETAGE. — DEMANDE EN DOMMAGES-INTERETS.

M. Lemonnier, chargé de la construction d'une maison boulevard de Sébastopol, a fait établir, pour la facilité de ses travaux, une échelle formée, suivant l'usage, de quatre pièces de bois reliées ensemble par des traverses et garnie d'un treuil mû par des manœuvres destinées à faire monter, au fur et à mesure de l'avancement des travaux, les matériaux dans une corbeille en bois dite *bourriquet*.

Le 23 novembre 1856, M. Barret fils, l'un des ouvriers employés à la construction en qualité d'aide maçon et âgé de dix-huit ans à peine, s'est placé dans la corbeille contenant les matériaux destinés à être élevés à la hauteur du troisième étage; tandis qu'il y était encore occupé à enlever les matériaux, les ouvriers chargés de maintenir le treuil qui retenait la corbeille en suspension à la hauteur du plancher de chargement, ayant abandonné la manivelle, trompés qu'ils furent par un cri qu'ils attribuèrent à Barret, cette corbeille a été précipitée sur le sol, d'où Barret fut relevé gravement blessé pour être conduit à l'hospice, où M. Lemonnier lui a donné des secours.

Dans l'intérêt de son fils, M. Barret père a formé contre M. Lemonnier une demande de 1,000 francs une fois payés, et 600 francs de reute viagère; le tout à titre de dommages-intérêts.

M. Lemonnier a résisté à cette demande, soutenant que ce qui s'était fait dans cette circonstance pour l'enlèvement des matériaux se faisait généralement chez lui sans qu'il arrivât malheur; qu'il ne pouvait être responsable de l'accident arrivé au malheureux Barret, du moment où il avait fourni et mis à la disposition de ses ouvriers tout l'attirail qui leur était nécessaire pour l'accomplissement de leurs travaux; qu'en effet, aussitôt la corbeille arrivée au point où elle devait s'arrêter, Barret devait immédiatement placer des madriers qui étaient à sa disposition pour la soutenir et qu'il ne devait ni monter, ni surtout rester dans la corbeille pendant le déchargement.

Malgré ces raisons, le Tribunal civil de la Seine a, le 22 mai dernier, accueilli en partie la demande de M. Barret dans les termes suivants :

« Attendu qu'il résulte des écritures signifiées que Barret fils, en montant dans la corbeille, n'aurait fait que se conformer à un usage pratique dans les ateliers de Lemonnier; que quoi qu'il en soit de cette articulation, qui constaterait de la part de cet entrepreneur l'aveu d'une imprudence condamnable, il est constant que le fait qui a donné lieu à l'accident, s'il n'était pas le résultat d'un usage généralement pratiqué, aurait eu lieu sous les yeux et avec le concours des agents de Lemonnier ou des ouvriers préposés par lui à l'exécution de ces travaux; que l'imprudence qu'aurait pu commettre le jeune Barret en se plaçant dans la corbeille à monter les matériaux ne saurait dégager Lemonnier de la responsabilité par lui encourue, puisque le fait de cette imprudence n'a été que la cause occasionnelle de l'accident, qui a eu lieu par la négligence et le défaut de soin des employés de Lemonnier; qu'il est en effet constant qu'à la suite d'un cri étranger à Barret, qui l'aurait imprudemment considéré comme un signal donné par ce dernier, ils auraient abandonné le treuil alors que cet ouvrier était occupé à décharger les matériaux placés avec lui dans la corbeille, sans qu'on eût pris le soin de faire passer sous cette corbeille les madriers sur lesquels elle eût dû reposer pendant le déchargement;

« Qu'il importe peu que ces madriers, ainsi que cela est articulé, eussent été mis à la disposition de Barret, si aucun agent n'avait été préposé pour les faire passer sous la corbeille; que cet ouvrier, dans la position qu'il occupait, ne pouvait pourvoir à ce soin, et que les agents de Lemonnier, en tolérant l'imprudence qu'il aurait commise en montant dans la corbeille, auraient dû veiller aux précautions nécessaires pour en prévenir les funestes conséquences;

« Qu'il résulte des faits ci-dessus que Lemonnier est responsable de l'accident arrivé à Barret, et qu'il est dû à ce dernier des dommages-intérêts;

« En ce qui touche l'importance du préjudice souffert et de l'indemnité due à Barret :

« Mais attendu qu'il résulte des documents produits que Barret fils a dû laisser pendant un certain temps l'exercice de son état indépendamment des souffrances qui ont été la suite de cet accident;

« Que Lemonnier lui doit réparation de ce préjudice, et que le Tribunal a les éléments suffisants pour en apprécier l'importance;

« Fixe à 300 fr. le montant des dommages-intérêts dus jusqu'à ce jour;

« Condamne Lemonnier à payer à Barret fils ladite somme de 300 fr., indépendamment de celles par lui précédemment acquittées;

« Et le condamne aux frais, dont distraction à l'avoué qui la requiert aux offres de droit. »

M. Lemonnier a interjeté appel principal de ce jugement, non pour faire rapporter la condamnation prononcée contre lui, mais pour faire décider par la Cour qu'elle était la réparation définitive du préjudice éprouvé par Barret fils et terminer ainsi cette malheureuse affaire.

M^e Dutard a soutenu cet appel.

M. Barret père a interjeté un appel incident pour obtenir les 1,000 fr. et les 600 fr. de reute viagère, à titre de dommages-intérêts, par lui demandés.

M^e Moulin a soutenu cet appel incident.

L'avocat-général Portier a pensé que, depuis le temps qui s'était écoulé du jour de l'accident, l'état de santé de Barret fils était fixé, et qu'en lui allouant 500 fr. au lieu de 300 fr., la Cour pouvait régler définitivement le chiffre de l'indemnité et ne plus laisser aucun germe de difficulté, pour l'avenir, entre les parties.

Mais la Cour :

« Sur l'appel principal :

« Adoptant les motifs des premiers juges;

« Sur l'appel incident :

« Considérant que le chiffre des dommages-intérêts n'est pas proportionné au préjudice éprouvé;

« Condamne Lemonnier à payer à Barret 500 francs de dommages-intérêts en sus des 300 francs alloués par le jugement, et le condamne aux dépens. »

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

Présidence de M. le conseiller Rives, doyen.

Bulletin du 13 novembre.

FAUX EN ECRITURE AUTHENTIQUE ET PUBLIQUE. — NOTAIRE. — QUITTANCE COLLECTIVE.

Une quittance notariée, nulle relativement à deux des six créanciers qui y sont indiqués comme ayant touché des sommes d'argent, en ce que ces deux parties n'ont pas signé l'acte auquel elles ont, d'ailleurs, été étrangères, cette quittance contient les éléments constitutifs du crime de faux en écriture authentique et publique prévu et puni par l'art. 146 du Code pénal, encore bien que le notaire, tout en mentionnant la réception des sommes qui n'ont pas été réellement touchées, n'ait cependant pas déclaré, pour suppléer à l'absence des deux signatures des créanciers absents, que les parties qui n'ont pas signé ne savaient ou ne pouvaient le faire, mais a déclaré seulement et d'une manière générale que les parties ont signé l'acte.

Rejet du pourvoi en cassation formé par N... contre l'arrêt de la Cour d'assises de la Manche, du 15 septembre 1857, qui a condamné à dix ans de réclusion pour faux en écriture authentique et publique.

M. Legagneur, conseiller-rapporteur; M. Guyho, avocat-général, conclusions conformes; plaident M^s Delaborde, avocat.

La Cour a, en outre, rejeté les pourvois :

1^o De Jacques Blanc, condamné par la Cour d'assises de Bône, à dix ans de réclusion, pour attentat à la pudeur; — 2^o De Louis-Claude Chevalier et Simon-Louis-Marcel Vibert (Loiret), sept ans de réclusion, etc., avortement; — 3^o De Jean-Baptiste Charles (Haute-Marne), vingt ans de travaux forcés, vols qualifiés; — 4^o De Joseph-Edouard Viollet et Jacques-Balthazard Rapinat (Seine), huit ans de travaux forcés, vol qualifié; — 5^o De Rose Parant, femme Touron (Cour impériale de Mont, elier, chambre d'accusation), renvoi aux assises des Pyrénées-Orientales, pour assassinat; — 6^o De Joseph-Marcelin Chamoux (Cour impériale de Grenoble, chambre d'accusation), renvoi aux assises de la Drôme, pour parricide.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

Présidence de M. Perrot de Chezelles aîné.

Audience du 13 novembre.

ASSASSINAT COMMIS SUR UN ENFANT. — VOLS QUALIFIES. — DEUX ACCUSES.

Il serait difficile de réunir sur le banc des assises deux accusés aussi peu dignes d'intérêt que Lorgnet et la femme Dufourmantel. Lorgnet est un forçat libéré; la femme Dufourmantel est mariée à un condamné, et elle est devenue la maîtresse d'un forçat en état de rupture de ban. Lorgnet est accusé de l'assassinat d'une jeune fille dont la femme Dufourmantel est la mère, assassinat qui aurait été commis pour affranchir ce ménage interlope des soins que cette enfant réclamait. De plus, Lorgnet et la femme Dufourmantel sont accusés de plusieurs vols commis avec des circonstances aggravantes.

Lorgnet, qui se dit marchand de peaux de lapin, n'a, en réalité, d'autre profession que celle de voleur. C'est un homme d'une quarantaine d'années. Il a pour défenseur d'office M^e Guiffrey, avocat.

La femme Dufourmantel, née Lefebvre, prend la profession de journalière. Elle a pour défenseur d'office M^e Oscar Falateuf, avocat.

M. l'avocat-général Puget est chargé de soutenir l'accusation qui se formule dans les termes suivants :

« Dans la soirée du 19 août dernier, vers huit heures et demie, les époux Stegmuller, qui passent la saison d'été au village de Conflans, recueillirent auprès de leur maison, située chemin de l'Arcade, un enfant dont les cris plaintifs avaient frappé leur oreille. C'était une petite fille d'environ quatre mois, qui paraissait en proie à de violentes convulsions; elle était couchée sur un jupon de femme; près d'elle se trouvait un paquet d'effets tout imprégnés de vomissements de lait, et que l'enfant venait

sans doute de quitter.

« Malgré les soins qui lui furent prodigués, cette pauvre créature succomba au bout d'une demi-heure aux suites des violences dont elle portait les traces nombreuses à la face, à la région lombaire et au ventre. Fortement constituée, nourrie d'un lait sain et abondant, et bien soignée jusqu'au moment de son abandon, elle paraissait avoir été surprise par ces violences au milieu de la santé la plus florissante. Telles sont les constatations résultant de l'autopsie.

« La mère de l'enfant délaissé vint elle-même en aide aux recherches de la justice par des révélations spontanées. Le 27 août, la femme Dufourmantel se présenta devant le maire de la commune de Champs, arrondissement de Meaux, et la gendarmerie recueillit les déclarations qu'elle renouvela plus tard devant le magistrat instructeur.

« Cette femme demeurait à Liancourt (Oise), avec son mari. Celui-ci ayant été, au mois d'avril dernier, condamné, par la Cour d'assises de l'Oise, pour coups portés à sa mère, elle devint la concubine de Pierre Lorgnet, forçat libéré, en résidence à Liancourt. Dans la nuit du 7 au 8 juillet, elle quitta sa maison pour suivre Lorgnet, abandonnant quatre de ses enfants à la charité publique, et emportant le cinquième, une petite fille à la mamelle, née le 12 avril dernier, et inscrite aux actes de l'état civil sous le nom de Laurence. Après les travaux de la moisson, qui les avaient occupés quinze jours à Mouly, près Nangis, Lorgnet et sa concubine recommencèrent leur vie nomade, couchant dans les champs et vivant de l'argent qu'ils venaient de gagner et de celui qu'ils avaient emporté. Cet argent épuisé, ils demandèrent au vol des ressources et dérobèrent, près de Saint-Denis, aux environs du canal, sur un chemin public, une voiture à bras, qu'ils vendirent quelques jours après, au prix de 23 fr.

« Après cinquante jours de cette vie de vagabondage et de vol, la femme Dufourmantel, inquiète du sort de ses enfants, pria Lorgnet de la ramener à Liancourt. Mais avant même d'y arriver, la pensée d'un vol proposé par son amant avait remplacé dans son esprit celle de ses enfants délaissés.

« Ce vol fut exécuté dans la nuit du 25 au 26 août. Pendant que la femme Dufourmantel faisait le guet à la porte, Lorgnet pénétra dans la cour de la maison du sieur Maingnet, où l'un et l'autre avaient demeuré, puis dans une écurie mal close par une porte sans serrure et s'empara d'un cheval appartenant au sieur Delattre, marchand de fourrages. Ce cheval était encore en la possession de Lorgnet lorsqu'il fut arrêté.

« Mais avant ce méfait, à la consommation duquel la femme Dufourmantel reconnait s'être associée, Lorgnet en avait commis un autre dont il porte seul la responsabilité devant la justice. Pendant cette longue excursion, qui avait commencé à Nangis et qui finit à Conflans, la petite fille que nourrissait sa concubine fut pour lui l'objet d'une préoccupation homicide. Il voulait que la mère fit disparaître son enfant, et, comme elle résistait, il les menaça l'une et l'autre à plusieurs reprises de son couteau. Il frappait souvent la petite Laurence dans les bras de sa mère avec une extrême brutalité. Un jour même il tenta de l'étouffer, en plaçant sur sa tête le jupon de la femme Dufourmantel. Mais, de peur que les cris de la victime ne fussent entendus, il s'arrêta dans l'exécution de son crime. Souvent, irrité des cris de l'enfant, il le prenait par le cou et sa main retombait sur lui avec violence. Une fois même il la jeta à terre sur la tête. Pour sauver son enfant des fureurs de Lorgnet, la femme Dufourmantel voulait porter son enfant à Paris et le confier à sa marraine, ou le déposer à l'hospice. Mais Lorgnet, craignant l'abandon de sa concubine, s'opposa constamment au voyage de Paris. Enfin le 19 août, dans la soirée, il maltraita si cruellement la petite Laurence en la frappant sur la tête à coups redoublés, que par une sorte de transaction inspirée par le désespoir, et acceptée par Lorgnet, la femme Dufourmantel, pour arracher son nourrisson à une mort certaine, résolut de l'exposer dans le lieu où le trouveront les époux Stegmuller. A peine l'eut-elle déposée, qu'elle se crut poursuivie par un homme. Mais Lorgnet la fit cacher sur la berge de la rivière, et les accusés ne furent pas aperçus.

« Après l'abandon de l'enfant, ils allèrent à Liancourt soustraire le cheval du sieur Delattre. Deux jours plus tard, lassé de cette vie errante et de la servitude honteuse qui pesait sur elle, la femme Dufourmantel, s'accusant elle-même, dénonça au maire de la commune de Champs l'homme qui avait martyrisé son enfant et qui la rendait complice de ses méfaits et victime de sa brutalité.

« Les révélations de la femme Dufourmantel provoquèrent l'arrestation immédiate de Lorgnet.

« La justice a obtenu de lui l'aveu de sa complicité dans les vols commis à Liancourt et aux environs de Saint-Denis.

« Mais il s'est obstiné à nier la participation au délaissement de Laurence Dufourmantel et à soutenir qu'il n'avait attenté par aucune violence à la vie de cet enfant.

« La procédure a mis en évidence le mensonge de ces dénégations ainsi que la sincérité des révélations accusatrices de la femme Dufourmantel, pleinement confirmées par les constatations médicales résultant de l'autopsie. Quand cette femme déclare que Lorgnet a jeté, un jour, Laurence à terre sur la tête, la fracture du crâne qui a été constatée et qui a entraîné la mort de l'enfant n'a-t-elle pas été produite par cet acte de sauvage cruauté? Ces violences multipliées sur le corps d'une frêle créature n'étaient-elles pas la réalisation des menaces homicides que l'accusé prodiguait à la mère et à l'enfant, ne témoignaient-elles pas de l'intention arrêtée de se débarrasser par le meurtre d'une charge? La mort est venue trop tard, au gré des désirs de l'accusé, et il a consenti à l'abandon de l'enfant.

« Lorgnet a, depuis son arrestation, tenté de se soustraire, par le suicide, à la peine qui le menace.

« Déjà connu de la justice par trois condamnations pour vol, il est placé sous la surveillance de la haute police.

« En conséquence, etc. »

Les débats ont laissé quelques doutes sur la question de savoir si Lorgnet, en exerçant de mauvais traitements sur la jeune Laurence, avait bien l'intention de commettre un

assassinat. Aussi M. le président, avant le réquisitoire de M. l'avocat-général, a-t-il déclaré que la Cour poserait au jury une question subsidiaire ainsi conçue : « Logniet est-il coupable d'avoir porté des coups à la jeune Laurence, lesquels coups portaient sans intention de donner la mort l'ont cependant occasionnée. »

Après le réquisitoire de M. l'avocat-général Puget, et les plaidoiries de M^{rs} Guiffrey et Falateuf, le jury est entré en délibération.

Il a ensuite rapporté un verdict qui déclare l'accusée femme Dufourmantel non coupable par voie de complicité des vols commis par Logniet.

En conséquence, M. le président la déclare acquittée de l'accusation portée contre elle et ordonne sa mise en liberté.

Logniet est déclaré coupable de deux vols, dont l'un avec les circonstances aggravantes de nuit et de maison habitée, l'autre avec la circonstance de chemin public.

Il est déclaré non coupable sur la question d'assassinat, mais coupable de coups volontaires ayant occasionné la mort, bien que ce résultat ne fût pas dans sa pensée. La Cour l'a condamné à vingt années de travaux forcés.

COUR D'ASSISES DE L'AISNE.

(Rédaction particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Héquet de Roquemont, conseiller à la Cour impériale d'Amiens.

Suite de l'audience du 12 novembre.

AFFAIRE DE LA BANDE LEMAIRE.

A trois heures, l'audience est reprise.

M. le président : Messieurs les jurés, nous allons passer au 56^e et dernier chef d'accusation, l'assassinat commis à Folies le 6 avril 1856 sur les époux Thory. Accusé Lemaire, levez-vous et écoutez. Le lendemain du crime commis à Folies, contre votre habitude, on vous a vu lever de bonne heure et travailler; vous jarrissiez pensif, inquiet, soucieux; le remords sans doute vous rongait, et, tout insensiblement que vous êtes, vous n'avez pu cacher, cette fois, l'émotion qui vous dominait.

Pour la première fois, depuis ces longs débats, Lemaire fait un signe d'acquiescement et garde le silence.

M. le président : Vous, accusé Hugot, vous connaissiez les époux Thory. Vous l'avez vu, mais il est établi que vous les connaissiez, que même vous avez travaillé pour eux, à faire la moisson.

Hugot : On se trompe bien; je ne connaissais pas seulement leur maison.

D. Lemaire dit que c'est vous qui avez proposé d'y aller voler, en disant que la maison était bonne. Vous connaissiez bien la maison, vous saviez qu'il n'y avait rien ni dans le fournil ni dans la seconde chambre où couchaient les époux Thory; et, pour prendre cet argent, il fallait assassiner les époux Thory. — R. C'est Lemaire qui les a assassinés, et il m'a bien trompé; je n'y allais pas pour ça.

D. C'est vous qui avez percé le trou au solin de la chambre opposée à celle où étaient les époux Thory, et vous l'avez percé à cet endroit pour n'être pas entendu. Pourquoi avez-vous emporté un éperon de voiture? — R. C'est Lemaire; le trou fait, c'est lui qui a passé le premier, moi après. Quand nous avons été entrés, nous avons bouché le trou avec un sac de son.

D. Que s'est-il passé ensuite? — R. Pendant que j'étais à prendre du cochon dans la première chambre, Lemaire est entré dans l'autre. Tout d'un coup j'ai entendu donner cinq à six coups; j'ai dit: Oh! mon Dieu, quel malheur! Lemaire me dit: « N'ait pas peur, c'est fini; va fermer la lampe et allume la lampe que nous arrangerons ça. » Quand la lampe a été allumée, il a pris les deux corps, il les a jetés hors du lit; voilà comme ça s'est passé. (Comme tout ce que dit Hugot, cette déposition est faite avec le plus grand calme.)

M. le président : Quoi que vous disiez, tout fait présumer que vous êtes allé à Folies pour assassiner dans le but de voler?

Hugot : Je ne sais pas ce que Lemaire voulait faire, mais moi, je ne voulais que voler du lard.

D. Qui, nous savons que, pour faire perdre votre piste, vous avez pris du lard dans le saloir des époux Thory, que vous en avez éparpillé quelques morceaux sur une route différente que celle que vous avez suivie pour fuir; mais il est établi aussi que vous n'avez pas gardé un seul morceau de ce lard, ce qui prouve que vous n'étiez pas allé chez les époux Thory seulement pour voler du lard? — R. C'est pourtant bien la vérité; si j'avais su que Lemaire aurait eu la main si légère, j'aurais pas été avec lui.

D. Lemaire vous accuse d'une complicité directe; il va plus loin, il dit que vous lui avez proposé de mettre le feu à la maison? — R. Croyez plutôt à la parole de Dieu, croyez plutôt à ce que je vous dis qu'à Lemaire; croyez tout ce que vous voudrez, mais Lemaire est un menteur. (Signes de dénégations de Lemaire.)

D. OÙ Lemaire a-t-il pris l'éperon de voiture dont il s'est servi pour frapper les époux Thory? — R. Chez les Villet; c'est lui qui l'a emporté et qui l'a rapporté, mais la femme Villet l'a brûlé parce qu'il y avait du sang dessus.

D. Cet horrible crime ne vous a rapporté que 30 sous que vous avez bus chez les Villet en disant: « Nous allons boire le sang des malheureux. » — R. C'est n'est pas moi qui ai dit cela; je ne peux pas l'avoir dit puisque j'avais entré les malheureux 30 sous, que je ne voulais pas qu'ils me profitent, venant de la mort de deux personnes.

D. Le lendemain matin, vous êtes retourné chez Villet qui vous a témoigné son mécontentement de ce qu'il avait entendu de votre déposition sur ce crime; vous n'étiez pas allé à Herse commettre un vol projeté et qui eût été plus profitable? — R. Je ne me rappelle pas si Villet a dit ça; c'est bien possible pourtant qu'il l'ait dit, vu que Villet n'était jamais content, trouvant qu'on ne lui en avait jamais donné assez.

M. le président : Lemaire, il fut réprimandé de ce qui vient la proposition du crime de Folies? Racontez ce qui s'est passé, à cette occasion, dans la soirée passée chez Villet?

Lemaire : D'abord, on n'a pas parlé de Folies; c'est Hugot qui a parlé de voler à Herse. Ayant décidé la chose, Prosper Villet voulait venir avec nous, mais Hugot lui a dit que nous n'avions pas besoin de lui. Nous sommes donc partis, nous deux Hugot; mais, à moitié chemin, Hugot m'a dit qu'il était trop tard pour aller à Herse, mais qu'il connaissait deux personnes âgées à Thory qui ne donneraient pas grand mal à s'en débarrasser. Nous avons donc été à Folies; nous avons fait le trou, comme Hugot dit, j'ai passé le premier, lui après. Étant entrés dans la chambre des Thory, j'ai dit: Ils ne dorment pas beaucoup, je me trouvais mal, je n'osais pas faire le coup; j'ai demandé un verre d'eau à Hugot; il n'en a pas trouvé, il m'a donné deux œufs, en me disant: « Marche donc, tu n'es donc pas capable de les tuer? » C'est deux personnes âgées, il n'y a pas de mal à les tuer. » Là-dessus, j'ai avancé avec mon éperon à la main; le rideau me gênait, j'ai dit à Hugot de le relever un peu; on relevant le rideau, il m'a dit: « Manque pas le coup, frappe au bon endroit, à la tête. » Alors, j'ai donné cinq ou six coups, sans compter, je me rappelle pas au juste, jusqu'à ce que ça a été fini. (Pendant cette partie du récit de Lemaire, sa figure, ordinairement pâle, s'est vivement colorée. Il continue: Après, Hugot a montré sur le lit, moi, je tenais la lampe; il a fait tomber les deux corps à terre, a jeté dessus les matelas, les draps, les couvertures, et il est descendu pour voir dans les armoires. Dans la grande armoire, il n'a trouvé qu'une pièce de 20 sous et dans la petite une pièce de 10 sous. Étant en colère de ne pas trouver plus, il m'a dit: « Mettons le feu à la maison; quand les corps seront brûlés, on ne saura pas comment ils sont morts. » Mais je lui ai répondu que le trou que nous avions fait au mur ferait toujours voir qu'on était venu pour voler.

D. Vous n'avez pas de lumière quand vous avez porté les coups? — R. Non, comme je vous dis, Hugot a levé le rideau et j'y voyais assez pour distinguer les têtes, surtout après qu'Hugot m'a dit de bien regarder où elles étaient et de frapper dessus.

M. le président : Continuez; vous êtes retournés directement à Vrelly? — R. Oui, nous sommes arrivés sur le matin.

La femme Villet était déjà levée, et en nous voyant, nous deux Hugot, elle nous a dit: « Eh bien, avez-vous réussi? — Non, je lui dis; nous n'avons rien fait dans notre voyage. » Un moment après le père Villet est venu, et, quand nous lui avons dit que nous n'avions trouvé que trente sous, il nous a dit: « Vous êtes des cochons; si j'y avais été, j'aurais trouvé quelque chose. Montre un peu l'éperon de voiture, qu'il m'a dit; je lui ai montré, et, quand il a vu qu'il y avait du sang après, il a dit à sa femme de le brûler sitôt qu'elle allumerait le feu. Le soir, nous nous sommes retrouvés, Hugot et moi, chez les Villet, en présence du père, de la mère, du fils Prosper et de Felicie; la femme de Hugot est venue, Hugot lui a dit: « Nous allons boire le sang des malheureux. » On a fait du café avec les trente sous, et pour avoir de l'eau-de-vie assez j'ai donné vingt sous de ma poche. En prenant le café, Hugot a proposé un vol à Marchelaine, mais le père Villet a dit: « Non, non, pas de beises, il y en a déjà assez de faites; la justice est en révolution; plus tard, nous verrons. »

M. le président : Votre déclaration est complète; est bien cela que vous avez dit alors, qu'après tant de dénégations vous êtes enfin entré dans la voie des révélations.

Lemaire : Hugot, c'est un voleur; il a profité de ce que je voulais pas parler dans le commencement pour mettre tout sur mon dos, mais fait que chacun ait sa part; il a trop parlé, je parle à mon tour.

Hugot, avec une certaine vivacité: Croyez-moi, ce que dit Lemaire, c'est tout mensonge; il dit la vérité de ce qu'il a fait, mais pas de ce que j'ai fait, moi. Je n'ai jamais eu la pensée de faire ça (il fait claquer légèrement l'extrémité de ses ongles) à quelqu'un. Ce n'est pas pour aller tuer deux pauvres vieux qui dorment dans leur lit. Croyez-moi, ce que je vous dis, c'est réel, c'est naturel, c'est vrai.

Lemaire : Je n'ai intérêt à rien, moi, mon affaire est réglée; à quoi ça me servirait de mentir? Les interrogatoires de Hugot et de Lemaire sont transmis à Villet père, qui répond:

« Qu'est-ce que vous me parlez d'un éperon? je me sers d'éperons pour ma voiture; je n'ai jamais prétendu d'éperon à la malveillance. Si Hugot ou Lemaire avaient besoin de quelque chose pour faire les assassins, ils ne manqueraient pas d'outils; Hugot a son enclume, il a des barres de fer, il a un pic de cantonnier, il a de quoi tuer cent mille hommes. »

M. le président : Le crime a été concerté chez vous, en votre présence, en présence de votre femme, qui, lors de la sortie de Hugot et Lemaire pour aller consommer le crime, les a accompagnés hors de chez vous une lanterne à la main, en leur souhaitant un bon voyage.

Villet père : Voilà une lanterne à présent. Est-ce que c'est avec ma lanterne qu'on a assassiné les Thory? Il ne manquerait plus qu'on me dise ça, ça serait du nouveau; mais pourquoi pas? on en dit de toutes les couleurs ici depuis huit jours. Ah! j'oubliais, il y a encore ma femme qui est une criminelle parce qu'elle prend une lanterne pour éclairer les personnes qui sortent de chez nous et parce qu'elle leur fait une politesse de leur dire bonsoir. Qu'est-ce que vous voulez que je réponde à un tas de bêtises pareilles; il y a de quoi en perdre la tête. Ma femme est une brave femme; je lui ai insinué la politesse, et on ne peut rien lui reprocher.

M. le président : Votre femme, dont vous dites tant de bien aujourd'hui, vous n'êtes pas toujours aussi bien disposé pour elle; vous l'avez battue quelquefois pour des scènes de jalousie.

Villet père, avec dignité : Apprenez que ma femme ne court pas après les hommes.

M. le président : Ce n'était pas vous qui étiez jaloux d'elle, mais elle qui a été jalouse de vous.

Villet père, avec moins de dignité : Je n'ai jamais couru après les femmes.

M. le président : Enfin, vous niez tout.

Villet père : Quand on n'a rien à avouer, on n'a pas de peine à nier.

Le maire de Folies et deux médecins du canton, appelés le lendemain de l'assassinat des époux Thory à constater l'état des cadavres, déclarent que de leur examen les époux Thory sont morts assassinés.

M. le président : Nous passons au dernier chef formulé par l'acte d'accusation, le chef de réunion des malfaiteurs; appelez un témoin.

Le sieur Florimond Vieille, marchand de peaux de lapins à Vrelly, interpellé par M. le président, ne répond rien.

M. le président : Vous avez dit à plusieurs personnes que Hugot et Lemaire se réunissaient chez Villet pour préparer leurs crimes; prenez garde, si vous l'avez dit, il ne faut pas le nier devant la justice.

Florimond Vieille : Je ne me mêle pas des affaires des autres; diess-moi ce que je peux avoir dit, je verrai si c'est vrai.

M. le président : Je viens de vous le dire.

M. le juge de paix, témoin déjà entendu, se lève de sa place et dit: Il y a deux jours, j'ai rencontré Florimond Vieille; il m'a dit positivement, je l'affirme, en propres mots: « Je n'ose pas parler, je crains ce genre-là; s'il me dénonceront. »

M. le président : Cette crainte s'explique par la position du témoin. Florimond Vieille est marchand de peaux de lapins; on sait que c'est un métier dans les environs de Vrelly. On sait aussi que Florimond Vieille a proposé à Hugot d'acheter les laines volées à Bouchoir à M^{me} veuve Boulanger. Témoin, retirez-vous.

Le sieur Boitel, ménager : Un jour Hippolyte Villet est venu se chauffer à la maison. Il m'a parlé des couteaux volés à la foire, me disant qu'il fallait dire qu'il les avait gagnés à la loterie. Moi, je lui ai dit que je ne voulais pas mentir pour des couteaux; il m'a répondu que, si je ne faisais pas ce qu'il voulait, il ferait brûler ma maison.

M. le président : Il n'y a plus de témoins à entendre; l'audience est levée et renvoyée à demain.

Audience du 13 novembre.

Une brume épaisse, mêlée de pluie, couvre la ville de Laon; mais c'est aujourd'hui qu'après des débats prolongés pendant dix jours, M. le procureur général va dire le dernier mot de l'accusation sur cette affaire qui, depuis dix-huit mois, a si juste titre, préoccupe les populations de l'Aisne et de la Somme, et a un si grand retentissement dans toute la France. Aussi la foule se presse-t-elle plus que jamais aux abords du Palais; pour la contenir, les sentinelles ont été doublées; le service est fait cumulativement par des piquets du 79^e de ligne, du 9^e d'artillerie et de la gendarmerie départementale. Un grand nombre de dames occupent les banquettes les plus rapprochées de la Cour.

A dix heures, les accusés sont introduits; Villet père reprend après d'eux la place qui lui avait été primitivement assignée; il est placé entre deux gendarmes, Bourse à sa droite, et son fils Prosper à sa gauche.

Un grand nombre de magistrats des villes avoisinantes, de Rheims, de Soissons, de Montdidier, trouvent place sur des sièges derrière le bureau de la Cour.

L'audience est ouverte à dix heures et quart. M^{rs} Lechaud demande à faire entendre un témoin, la femme Ilet; j'aurais à lui demander quel était l'état de santé de Jean-Baptiste Chrétien, quelques jours avant sa mort.

La femme Ilet répond que Jean-Baptiste Chrétien était indisposé assez gravement; il lui a dit à elle-même qu'il ne se sentait pas bien. Trois jours avant sa mort, étant en face de chez elle, il a vomit du sang; elle lui a offert un verre d'eau, mais il a refusé, préférant, selon son habitude, un verre d'eau-de-vie. Jean-Baptiste Chrétien ne se plaignait pas de l'accusé Jean Villet; au contraire, il disait qu'il le soignait bien, et que sans lui il y a longtemps qu'il serait mort.

M. le président : Vous n'avez pas entendu dire qu'on ait appelé un médecin auprès de Jean-Baptiste Chrétien? Le témoin : Je ne sais pas.

D. Quand Chrétien vous faisait ces communications, était-il ivre? — R. Non, monsieur; nous étions chez le notaire pour le contrat de sa maison qu'il nous a vendue. Il était malade, mais dans tout son bon sens.

M. le président, à Villet père : Avez-vous entendu la déposition de cette femme?

Villet père : Non, monsieur. La déposition de la femme Ilet est répétée à Villet père, qui déclare n'avoir rien à y répondre, les faits qu'elle rapporte lui étant complètement étrangers.

M. le président : Faites venir M. Benoist, témoin déjà entendu. Témoin Benoist, j'ai toute confiance dans votre position et votre caractère; vous êtes notaire; pouvez-vous nous donner quelques détails sur la santé de Jean-Baptiste Chrétien le jour de la passation de l'acte de vente dans votre étude?

M. Benoist : Je ne puis donner de renseignements bien précis; il y a cinq ans de cela. L'acte a été passé dans mon étude, mais je ne puis me rappeler quel était l'état de santé de Chrétien ce jour-là. Je crois me souvenir, d'une manière confuse, que plusieurs fois il a eu des faiblesses; sa santé s'était remise depuis qu'il avait quitté la maison de Frédéric Villet pour aller dans celle de Jean Villet. Du reste, comme il buvait beaucoup, quand il avait une indisposition, on ne savait jamais si on devait l'attribuer à la maladie ou à l'excès de boisson. Je dois dire, pour rendre hommage à la vérité, que la femme Ilet, que vous venez d'entendre, est une femme très honorée.

M. le président : M. le procureur-général a la parole. (Profond silence.)

M. le procureur-général : Messieurs les jurés, l'heure est venue pour l'organe du ministère public de se lever enfin et de remplir le devoir que la loi lui impose, de discuter l'accusation portée contre ces hommes, depuis si longtemps l'effroi des gens de bien. En prenant la parole, je me demande néanmoins, et vous vous demandez vous-mêmes si, après cette instruction volumineuse, cette enquête si longue faite devant vous, la discussion est nécessaire; nécessaire? lorsque les discussions abondent, non celles dictées par la haine et la vengeance, mais celles arrachées par la force des choses, par l'évidence, par la pression inévitable et inégalement puissante de la vérité; nécessaire? quand, à mesure que la lugubre histoire de ces hommes se déroulait à vos yeux, les témoignages devenaient plus fermes, plus expansifs; nécessaire? quand enfin on respire; quand, enfin, les poitrines se dilatent, quand on ne ressent plus la pression de cette tribu malfaisante; quand on se sent plus à l'aise, quand on voit les magistrats les forcer, tout souillés qu'ils sont, à rendre hommage à la vérité, sans s'inquiéter des colères qui se déchangent autour d'eux; nécessaire? non, messieurs, nous pourrions nous assseoir, bien persuadé que nous sommes que vous consciences sont depuis longtemps éclairées de cette lumière qui ne peut égarer.

La discussion est donc, je puis le dire, inutile pour vous, car vous savez, à n'en plus douter, ce qu'ont fait ces hommes, mais les convenances judiciaires le réclament. Oui, il convient que le ministère public motive avec logique le verdict que vous allez rendre. C'est à ces convenances que nous allons obéir; c'est vous dire que rien de superflu ne sera ajouté par nous à ce long débat; nous en prenons l'engagement, nous le tiendrons.

L'exposé des faits de ce grand procès et leur discussion seraient trop longs pour ne pas être partagés; nous vous parlerons des trois assassinats que relève l'accusation; une autre voix que la mienne vous fera connaître la longue série des vols qui leur sont imputés.

Que pourrais-je vous dire des antécédents de ces hommes, de leur vie, de leur moralité. Depuis dix jours, ne les avez-vous pas devant vous; n'avez-vous pas la douloureuse mission de les voir face à face; ces violents et d'hébreux natures ne se sont-elles pas manifestées devant vous? Ai-je besoin de vous dire ce qu'est cet Hippolyte Villet, qui, dès sa jeunesse, alors qu'il avait l'honneur de porter l'uniforme, qu'il était soldat, le déshonore bientôt en devenant voleur et déserteur; ce que sont Lemaire, Hugot, Bourse, tous les autres; vous les connaissez désormais comme nous. Mais, avant d'aborder les scènes sanglantes de Blérancourt, de Folies, de Vrelly, permettez-moi de caractériser l'ordre de ma discussion.

La révélation a été dans cette monstrueuse affaire la clé de la vérité. Cette révélation est heureusement de nature à inspirer la plus grande confiance puisqu'elle a été suscitée, non par des sentiments haineux, non par ce besoin de vengeance si ordinaire dans ces gens qui croient se disculper en accusant, non par le remords de leurs crimes, seulement dont nous ne voulons pas leur faire honneur, mais par la persistance infatigable des magistrats, par cette force irrésistible qui fait que même, des coeurs les plus endurcis, la vérité finit toujours par s'échapper. Les circonstances dans lesquelles ce révélateur s'est produites ont été rendues si puissantes, que la tribu des Villet a été maladroite dans le combatant. Aux débats même nous avons des garanties de la sincérité de ces révélations; ce sont les injures, les colères échangées entre Lemaire, Hugot et Bourse; ces injures, ces colères, ces récriminations écartent toute pensée d'un concert entre eux. Puis, à l'occasion d'un autre fait, les injures cessent, les colères se calment, il y a accord et la révélation tombe de ces trois bouches, identique, rapportée dans les mêmes termes, complète, irréfutable.

Quand Lemaire, longtemps silencieux, jette une révélation, elle est à l'instant forcenée; il donne un détail, ce détail se vérifie; il cite des noms, les noms apparaissent; il indique des lieux, on les retrouve exactement décrits. Si on cherchait bien, disait-il il y a trois jours, sous le chaume d'un moulin, on trouverait un contre de charrie; on va au moulin, on fouille le chaume, et le contre est trouvé. Ce contre a servi à assassiner le malheureux curé de Domar il y a sept ans; qu'on fasse une enquête sur ce crime, et on verra que Lemaire n'a pas menti. Vous voyez bien que la révélation est vraie; que Lemaire n'a pas menti, que les autres n'ont pas menti non plus dans les renseignements qu'ils ont donnés à la justice.

Après ces préambules, messieurs les jurés, nous entrons en matière. Si on voulait donner tout d'une fois la mesure de l'audace de Lemaire et de ses complices, il suffirait de détacher seulement de cette longue série de crimes le crime de Blérancourt. A Blérancourt, ils y sont tous trois, les trois assassins, Lemaire, Hugot, Bourse, sous trois noms avec les traits saillants de leur caractère. Lemaire est à Blérancourt avec sa férocité, son cœur de rocher inaccessible à toute pensée de miséricorde ou de pitié. « J'étais chargé de tuer, nous a-t-il dit hier de cette voix calme qui vous a fait frémir. Hugot et Bourse étaient à Blérancourt brigands subalternes; ils se précipitent sur la victime quand elle est abattue, et la dépeignent. Puis, à quelque distance de là, à Vrelly, c'est Hippolyte Villet, chez lui, veillant, attendant et recevant sa part du crime. Les voilà tous réunis dans un même forfait.

Sauvez-vous bien, messieurs les jurés, des révélations sur le meurtre de Blérancourt; il a été commis le 5 décembre 1833. Le 4, la veille, l'effrayant triumvirat était à Vrelly. Les voyez-vous à table dans la bouge de Villet? Que ferons-nous? se disent-ils, ce qui pour eux veut dire: Qui volerons-nous? qui assassinerons-nous? Villet est là qui les pousse, qui les excite, et sa digne compagne fait des recommandations à Lemaire: « Marche, Henri, lui dit elle, marche; mais ne fais pas trop de dépense pour éviter les soupçons. » Et le lendemain Deschamps était assassiné à quelques pas de son fils, de ces amis, assassinés d'un seul coup par ce terrible Lemaire, cet Alcide du crime qui tue un homme comme Hercule tuait un monstre.

Après avoir retracé les circonstances du meurtre de Blérancourt, les révélations de chacun des trois accusés principaux, les témoignages qui les ont corroborés, M. le procureur-général continue en ces termes:

Il faudrait gémir de l'impuissance de la justice, si elle n'avait pas pu montrer celui que, dans cette longue série de crimes, on voit partout, on retrouve partout, si elle n'avait pu découvrir le génie malfaisant de la bande, si elle n'avait pu le saisir de son bras robuste, et le jeter devant vous. Ce n'est pas le 5 décembre, à Blérancourt, qu'elle saisit Hippolyte Villet, mais c'est le lendemain; il est impatient de recevoir la part qui lui a été promise. Ce lendemain, le voyez-vous, le soir, une lanterne à la main, se glissant dans le cabinet où Bourse a pris un gîte, monter dans la chambre où il est couché, le réveiller, et là, avoir avec lui une entrevue mystérieuse. Villet est impatient de savoir si Lemaire a bien travaillé, et, pendant un quart d'heure, ce sourd trouve une oreille assez fine pour converser avec Bourse, pour savoir de lui si la proie a été bonne, si les morts sont bien morts, si Lemaire n'a pas été au-dessous de lui-même; quelle scène!

Voyez-vous cet homme chez qui on a comploté le crime, qui y a excité, qui a armé le bras qui doit frapper, le voyez-vous, impatient, ne pouvant se maîtriser, l'oreille touchant aux lèvres de Bourse, écoutant le récit de cette mort foudroyante de Deschamps, prenant des renseignements sur le produit du meurtre, car il ne veut pas être trompé, il veut pouvoir contrôler, et se retirant dans son repaire, désormais tranquille, car Lemaire, cette fois, a bien travaillé.

Cette scène est-elle vraie, messieurs les jurés? Mais Lemaire a parlé; il vous a livré Villet tout entier; Villet a reçu 60 francs de l'argent de Deschamps, sa femme a reçu 20 francs. Villet se plaint que sa part est bien faible; Lemaire, pour la paier, lui donne une cravate de soie noire, et lui promet un coup plus heureux et prochain où sa part sera la plus forte. Mais c'est assez sur la participation de Villet au crime de Blérancourt, nous abordons les autres chefs, où nous le retrouverons encore, jouant toujours le même rôle, celui de chef de conseils et de recruteur de la bande.

(Pendant tout ce passage du réquisitoire de M. le procureur-général, Villet père, qui a été ramené à la place qu'il a occupée dans les audiences précédentes, en face de M. le président, regarde M. le procureur-général, le menton appuyé sur une main, l'œil fixe, les lèvres serrées; de temps en temps, sa vue fatiguée l'oblige à baisser la paupière, mais il la relève aussitôt et reprend sa fixité. La rigidité de ses grands traits osseux, fortement prononcés, l'immobilité de ce corps gigantesque, la flamme qui jaillit de son regard chaque fois qu'un mot plus énergiquement prononcé arrive à son oreille, tout dans cet homme est remarquable; aussi tous les autres accusés disparaissent devant lui; tous les yeux sont fixés sur lui; à l'audience, comme dans son repaire de Vrelly, il est encore chef, il commande l'attention.)

M. le procureur-général reproduit successivement et discute les chefs relatifs aux assassinats de Jean-Baptiste Chrétien, des époux Thory et aux incendies de la ferme de l'Équipée et de la maison de la veuve Chrétien; il soutient l'accusation sur tous les chefs et aborde ensuite en ces termes le chef relatif à la réunion des malfaiteurs:

J'en ai fini, messieurs, avec la discussion; vous me rendrez cette justice de dire que j'ai rendu aussi courtois qu'il m'a été possible; mais il me reste à vous faire connaître une dernière incrimination, complément inévitable de toutes les autres.

Cette incrimination, c'est la réunion de ces hommes pour le mal. Partout vous rencontrez chez eux la communauté des mauvaises inspirations, d'intérêts cupides, partout et depuis longtemps, depuis quatre ans au moins. Le caractère le plus saillant de cette affaire, c'est le lien commun.

Il faudrait déclarer que la justice est aveugle et impuissante, si elle ne pouvait montrer Villet comme le génie malfaisant de cette troupe, et si on ne lui appliquait les peines sévères qu'édicté la loi contre celui qui reçoit les malfaiteurs connus pour tels, qui leur donne asile, qui les cache, qui les soutient, qui les protège. Cette peine, elle se trouve dans l'article 61 du Code pénal qui punit leur protecteur comme les auteurs principaux; la condamnation de Villet est donc écrite dans cet article.

La maison Villet était le repaire où se complotaient tous les crimes, où on recelait le butin, où se trouvait l'arsenal; c'était le quartier général de la bande. Me demandera-t-on où sont les preuves? Elles sont partout; pas une parole n'a été prononcée dans ce débat, pas une révélation n'a été faite qui ne le prouve. Lemaire y mangeait, et buvait à toute heure; il y couchait; quand il n'y couchait pas, il y venait trois et quatre fois, et s'il n'y allait pas, on l'envoyait chercher. C'est Villet qui a créé Lemaire; enfant, il se savait de la maison paternelle pour aller chez Villet, c'est Villet qui, le forme, quel précepteur! Le jury doit-il être moins sévère pour le maître que pour l'élève? Ai-je besoin de vous le faire connaître davantage, cet homme doué d'un talent et par son immoralité profonde et par son extrême habileté. Sans lui, Lemaire n'est pas complet; pour en faire un assassin complet, il lui fallait Villet. Lemaire avait l'énergie physique, Villet lui donnait l'énergie morale; il en donnait à tout le monde.

Mais c'est assz à insister, c'est trop peut-être, ces hommes vous sont connus; ils sont souillés de tous les crimes; pour eux, pas d'indulgence, pas d'atténuation en leur cours à la justice; ils sont impitoyables comme la loi; laissez un libre cours à la justice; il y a deux motifs à cela. Adoucir le châtiment, ce serait refuser à vos concitoyens, à ces contrées si longtemps désolées par le crime, la sécurité réclamée, et qui ne saura être garantie que par un châtiment exemplaire qui imprime pour l'avenir une terreur salutaire.

Le magistrat obéit à un sentiment de haute convenance en se dévouant de toute considération prise en dehors des limites du procès; d'ordinaire, il ne puisse ses convictions que dans le débat. Mais ici la réalité ne vous demande-t-elle pas d'être fermes. Je m'abstenrais donc de vous soupçonner de faiblesse; il ne peut y avoir dans cette cause d'autre considération plus puissante que la sécurité publique. Pour ces hommes, le mal n'a pas été un accident; il a été une habitude constante; leur immoralité n'est pas passée; elle est permanente, constante, invétérée; ils ont dépassé toutes les bornes, ils ont creusé entre eux et les honnêtes gens un abîme que rien ne peut combler; la réhabilitation ne leur est plus permise. N'est-ce pas un combat à outrance qu'ils ont livré à la société, combat où ils ont enfin succombé! Leur fera-t-on merci après leur défaite, eux qui ne l'ont jamais fait à personne, ni à Blérancourt, ni à Folies, ni à Vrelly?

Ainsi donc, au nom des honnêtes gens, pour la défense des honnêtes gens, dans un intérêt exemplaire, voilà le devoir d'un jury intelligent. Je sais que le jury de l'Aisne a donné plus d'une fois des garanties à la société, qu'il a rendu des verdicts mémorables; il sera fidèle à ses précédents. Il y a dans ce pays une grande impatience, je pourrais dire une grande soif de justice; vous apaisez cette soif.

Les crimes de ces hommes deviendraient des traditions populaires dans le Sanierre, des légendes dont on s'entretenait longtemps avec terreur au foyer domestique. Le souvenir de Villet, de cette terrible bande, qu'il a si longtemps dirigée, restera dans le pays. Eh bien! il faut qu'il a si recit horrible s'attache une terrible punition; il faut qu'on dise que le ver a été sans faiblesse, que le jury de l'Aisne, qui représente la société, a été à la hauteur de sa mission. (Murmures d'approbation dans l'auditoire.)

L'audience est suspendue. A la reprise de l'audience, la parole est donnée à M. Vente, avocat-général, qui pendant plus de trois heures, dans une argumentation précise, et néanmoins compléte, a discuté tous les chefs relatifs aux vols et les a rattelés d'une manière étroite à l'accusation.

L'audience continue.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PARIS (6^e ch.).

Présidence de M. Berthelin. Audience du 13 novembre.

LA COMPAGNIE DES VINS FACTICES. — CONTRAVENTION À LA LOI DU 17 JUILLET 1856 SUR LES SOCIÉTÉS EN COMMANDITE.

L'article 1^{er} de la loi du 17 juillet 1856 porte que les sociétés en commandite ne peuvent diviser leur capital en actions ou coupons d'actions de moins de 100 fr. L'article 2 dit que les sociétés en commandite ne peuvent diviser leur capital en actions ou coupons d'actions de moins de 100 fr. L'article 3 dit que les sociétés en commandite ne peuvent diviser leur capital en actions ou coupons d'actions de moins de 100 fr. L'article 4 dit que les sociétés en commandite ne peuvent diviser leur capital en actions ou coupons d'actions de moins de 100 fr.

La société en commandite ne peut diviser son capital en actions ou coupons d'actions de moins de 100 fr. L'article 2 dit que les sociétés en commandite ne peuvent diviser leur capital en actions ou coupons d'actions de moins de 100 fr. L'article 3 dit que les sociétés en commandite ne peuvent diviser leur capital en actions ou coupons d'actions de moins de 100 fr. L'article 4 dit que les sociétés en commandite ne peuvent diviser leur capital en actions ou coupons d'actions de moins de 100 fr.

La société en commandite ne peut diviser son capital en actions ou coupons d'actions de moins de 100 fr. L'article 2 dit que les sociétés en commandite ne peuvent diviser leur capital en actions ou coupons d'actions de moins de 100 fr. L'article 3 dit que les sociétés en commandite ne peuvent diviser leur capital en actions ou coupons d'actions de moins de 100 fr. L'article 4 dit que les sociétés en commandite ne peuvent diviser leur capital en actions ou coupons d'actions de moins de 100 fr.

La société en commandite ne peut diviser son capital en actions ou coupons d'actions de moins de 100 fr. L'article 2 dit que les sociétés en commandite ne peuvent diviser leur capital en actions ou coupons d'actions de moins de 100 fr. L'article 3 dit que les sociétés en commandite ne peuvent diviser leur capital en actions ou coupons d'actions de moins de 100 fr. L'article 4 dit que les sociétés en commandite ne peuvent div

particuliers, l'assemblée générale des actionnaires en fait vérifier et approuver la valeur. Que la société n'est définitivement constituée qu'après approbation dans une réunion ultérieure de l'assemblée générale.

Enfin, que la responsabilité solidaire peut être prononcée contre ceux des fondateurs de la société qui ont fait un apport en nature ou au profit desquels ont été stipulés des avantages particuliers.

C'est pour avoir contrevenu à ces dispositions que le sieur Bellays comparait devant le Tribunal.

Voici dans quelles circonstances ces infractions ont eu lieu :

Tout le monde se rappelle les récentes et pompeuses annonces d'une découverte qui venait parer à l'insuffisance des récoltes vinicoles depuis plusieurs années et faire concurrence aux vins dont les prix allaient toujours croissant; cette découverte, c'était la fabrication du vin factice.

Le sieur Ménigault, pharmacien à Agen, inventeur de cette boisson, vint à Paris, l'année dernière, pour exploiter son invention. Il fut mis en rapport avec le sieur Bellays qui lui promit son concours, et avec le banquier Charles Thurnuyssen, aujourd'hui en faillite.

Le 25 février 1857, une société en commandite dont Bellays était le directeur-gérant, fut constituée en Bellays par acte notarié, sous la dénomination de Compagnie générale des vins factices. Le capital social était de deux millions, divisés en 20,000 actions de 100 francs.

Le 25 février 1857, une société en commandite dont Bellays était le directeur-gérant, fut constituée en Bellays par acte notarié, sous la dénomination de Compagnie générale des vins factices. Le capital social était de deux millions, divisés en 20,000 actions de 100 francs.

Le 25 février 1857, une société en commandite dont Bellays était le directeur-gérant, fut constituée en Bellays par acte notarié, sous la dénomination de Compagnie générale des vins factices. Le capital social était de deux millions, divisés en 20,000 actions de 100 francs.

Le 25 février 1857, une société en commandite dont Bellays était le directeur-gérant, fut constituée en Bellays par acte notarié, sous la dénomination de Compagnie générale des vins factices. Le capital social était de deux millions, divisés en 20,000 actions de 100 francs.

Le 25 février 1857, une société en commandite dont Bellays était le directeur-gérant, fut constituée en Bellays par acte notarié, sous la dénomination de Compagnie générale des vins factices. Le capital social était de deux millions, divisés en 20,000 actions de 100 francs.

Le 25 février 1857, une société en commandite dont Bellays était le directeur-gérant, fut constituée en Bellays par acte notarié, sous la dénomination de Compagnie générale des vins factices. Le capital social était de deux millions, divisés en 20,000 actions de 100 francs.

Le 25 février 1857, une société en commandite dont Bellays était le directeur-gérant, fut constituée en Bellays par acte notarié, sous la dénomination de Compagnie générale des vins factices. Le capital social était de deux millions, divisés en 20,000 actions de 100 francs.

Le 25 février 1857, une société en commandite dont Bellays était le directeur-gérant, fut constituée en Bellays par acte notarié, sous la dénomination de Compagnie générale des vins factices. Le capital social était de deux millions, divisés en 20,000 actions de 100 francs.

Le 25 février 1857, une société en commandite dont Bellays était le directeur-gérant, fut constituée en Bellays par acte notarié, sous la dénomination de Compagnie générale des vins factices. Le capital social était de deux millions, divisés en 20,000 actions de 100 francs.

Le 25 février 1857, une société en commandite dont Bellays était le directeur-gérant, fut constituée en Bellays par acte notarié, sous la dénomination de Compagnie générale des vins factices. Le capital social était de deux millions, divisés en 20,000 actions de 100 francs.

Le 25 février 1857, une société en commandite dont Bellays était le directeur-gérant, fut constituée en Bellays par acte notarié, sous la dénomination de Compagnie générale des vins factices. Le capital social était de deux millions, divisés en 20,000 actions de 100 francs.

Le 25 février 1857, une société en commandite dont Bellays était le directeur-gérant, fut constituée en Bellays par acte notarié, sous la dénomination de Compagnie générale des vins factices. Le capital social était de deux millions, divisés en 20,000 actions de 100 francs.

Le 25 février 1857, une société en commandite dont Bellays était le directeur-gérant, fut constituée en Bellays par acte notarié, sous la dénomination de Compagnie générale des vins factices. Le capital social était de deux millions, divisés en 20,000 actions de 100 francs.

Le 25 février 1857, une société en commandite dont Bellays était le directeur-gérant, fut constituée en Bellays par acte notarié, sous la dénomination de Compagnie générale des vins factices. Le capital social était de deux millions, divisés en 20,000 actions de 100 francs.

Le 25 février 1857, une société en commandite dont Bellays était le directeur-gérant, fut constituée en Bellays par acte notarié, sous la dénomination de Compagnie générale des vins factices. Le capital social était de deux millions, divisés en 20,000 actions de 100 francs.

Le 25 février 1857, une société en commandite dont Bellays était le directeur-gérant, fut constituée en Bellays par acte notarié, sous la dénomination de Compagnie générale des vins factices. Le capital social était de deux millions, divisés en 20,000 actions de 100 francs.

Le 25 février 1857, une société en commandite dont Bellays était le directeur-gérant, fut constituée en Bellays par acte notarié, sous la dénomination de Compagnie générale des vins factices. Le capital social était de deux millions, divisés en 20,000 actions de 100 francs.

Le 25 février 1857, une société en commandite dont Bellays était le directeur-gérant, fut constituée en Bellays par acte notarié, sous la dénomination de Compagnie générale des vins factices. Le capital social était de deux millions, divisés en 20,000 actions de 100 francs.

Le 25 février 1857, une société en commandite dont Bellays était le directeur-gérant, fut constituée en Bellays par acte notarié, sous la dénomination de Compagnie générale des vins factices. Le capital social était de deux millions, divisés en 20,000 actions de 100 francs.

L'Empereur et l'Impératrice ont été très affectés, dit le *Moniteur*, de la mort de M. Abbatucci, ministre de la justice. La représentation que devait donner le théâtre de l'Odéon au château de Compiègne, hier jeudi, a été, comme nous l'avons annoncé, décommandée à cause de ce triste événement. Leurs Majestés n'ont pas assisté à la chasse à courre qui a eu lieu le même jour dans la forêt.

Le prince Jérôme Napoléon, ayant appris hier matin la mort de S. Exc. le garde des sceaux, a envoyé immédiatement un de ses aides-de-camp présenter ses compliments de condoléance à la famille de M. Abbatucci et l'assurer de la part que S. A. I. prend à cet événement douloureux.

Les dépouilles mortelles de S. Exc. M. Abbatucci, garde des sceaux, ministre de la justice, ont été déposées dans une chapelle ardente établie à l'hôtel du ministère de la justice.

Les obsèques de S. Exc. M. Abbatucci, sénateur, garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat au département de la justice, auront lieu, le samedi 14 novembre 1857, à onze heures très précises du matin, en l'église de la Madeleine.

En exécution du décret du 24 messidor an XII, un coup de canon sera tiré, le 14, aux Invalides, d'heure en heure, depuis sept heures du matin jusqu'au départ du convoi de l'hôtel du ministère de la justice. Deux salves de 15 coups chacune seront tirées aux Invalides : la première au moment du départ du convoi, et la seconde au moment de l'inhumation au cimetière de l'Est.

Le convoi se rendra à l'église de la Madeleine en suivant la place Vendôme, la rue de la Paix et les boulevards.

Les autorités constituées et les fonctionnaires invités à la cérémonie, devront être rendus à l'hôtel du ministère de la justice à dix heures du matin.

Des places seront réservées dans l'église pour les personnes invitées par la famille. Elles devront être rendues à dix heures du matin à l'hôtel du ministère.

A l'ouverture de l'audience de la Cour impériale d'Orléans du 12 novembre, M. l'avocat-général Greflier est monté au siège du ministère public et a pris la parole en ces termes :

Messieurs, La mort vient de frapper un coup terrible et inattendu; Son Excellence M. le garde des sceaux est décédé hier à huit heures du soir. Quelques jours d'une cruelle maladie ont suffi pour enlever à la France et à l'Empereur un ministre éminent par toutes les qualités du cœur et de l'esprit, à la magistrature un chef vénéré qui, suivant l'expression d'un grand orateur, connaissait toutes les faces de la justice.

Dans le deuil public et universel que cause une telle mort, la Cour impériale d'Orléans prendra certainement une part qui lui demeure propre, parce qu'elle lui est unique. M. le garde des sceaux fut pendant vingt ans l'un des présidents de cette Cour, et je n'ai pas besoin de dire qu'il fut dans une compagnie où tant de souvenirs se présentent d'eux-mêmes à notre pensée. Depuis que la confiance éclairée de l'Empereur l'a appelé au poste éminent qu'il a si dignement occupé jusqu'à son dernier jour, M. Abbatucci, fidèle aux affections de son cœur, semble s'être efforcé de rendre plus forts et plus serrés les liens qui l'unissaient à la Cour.

Messieurs, quand une famille perd son chef, elle a besoin de se recueillir et de laisser pour quelques jours les soins étrangers qui importunent sa douleur. Il nous a paru que la Cour devait autant à la mémoire du ministre qui n'est plus qu'à sa profonde affliction, de suspendre le cours de ses travaux pendant un temps dont elle déterminera la durée.

Nous avons besoin, nous aussi, messieurs, de nous recueillir dans notre tristesse et de laisser notre esprit tout entier à des sentiments qui pourraient nous distraire dans l'accomplissement de nos devoirs de tous les jours!

La Cour décide qu'elle ne tiendra pas audience cette semaine.

La Cour impériale d'Orléans s'est réunie aujourd'hui en assemblée générale à trois heures. Elle a décidé qu'un service funèbre, auquel elle inviterait toutes les autorités et tous les fonctionnaires de la ville, serait célébré par ses soins et à ses frais dans la cathédrale, le lundi 16 novembre.

Elle a arrêté, en outre, que sept de ses membres se rendraient à Paris pour représenter la Cour aux obsèques de M. le ministre de la justice.

CHRONIQUE

PARIS, 13 NOVEMBRE.

La Cour impériale et le Tribunal de première instance ne tiendront pas audience demain samedi, à cause de la cérémonie des obsèques de M. le garde-des-sceaux. Il y aura seulement audience aux chambres correctionnelles et aux référés.

Les obsèques de M. Callou, avoué au Tribunal de première instance, ont eu lieu aujourd'hui au milieu d'un nombreux concours de confrères et d'amis, qui étaient venus lui donner un dernier témoignage d'affection et de regrets.

Ont été condamnés par le Tribunal correctionnel : Le sieur Mariette, rouisseur à Courbevoie, pour mise en vente de lait falsifié par addition d'eau dans une proportion de 48 p. 0/0, à un mois de prison et 50 francs d'amende. L'alliche du jugement, à 4 exemplaires, dont un à sa porte, le tout à ses frais, a été ordonné par le Tribunal. — Le sieur B. uttefroy, crémier à Courbevoie, rue de Bezons, 7, pour mise en vente de lait falsifié par addition de 28 à 32 p. 0/0 d'eau, à un mois de prison et 50 francs d'amende. — La femme Franche, rue Corbeau, 8, pour mise en vente de lait falsifié par addition d'eau variant de 13 à 22 p. 0/0, à six jours de prison et 50 fr. d'amende. — La femme Doussin, laitière à Issy, rue de Vaugirard, 236, pour semblable fait, à 50 fr. d'amende. — Le sieur François, grainetier à Montmartre, rue de l'Empereur, 19, pour détention d'une fausse balance, à 25 fr. d'amende.

La compagnie du chemin de fer d'Orléans a, comme toutes les compagnies du même genre, organisé un service de factage pour la livraison des marchandises à domicile : les facteurs chargés de ces livraisons ont, en même temps, mission de toucher le prix du transport, et on lui remet, à cet effet, des feuilles dites de factage, sur lesquelles est indiqué le port dû pour chaque article; elles doivent être la reproduction textuelle d'autres feuilles dites feuilles de route, qui sont envoyées par la gare expéditrice à celle qui doit effectuer la livraison, et sur lesquelles les prix sont d'avance indiqués.

Ce service est centralisé à la gare de Paris, dans un bureau dit des arrivages, qui est chargé de recevoir les marchandises expédiées à grande vitesse et qui est divisé en plusieurs sections. Le chef et caissier de la 2^e section était le nommé Plouvier, sous les ordres duquel les nommés Lessertisseur et Lamotte dressaient les feuilles de factage. Tous trois s'entendirent pour faire payer aux destinataires des marchandises des prix de transport supérieurs à ceux qui étaient réellement dus : dans ce but, ils portaient sur les feuilles de factage des sommes plus élevées que celles qui étaient indiquées sur les feuilles de route.

Les facteurs de ville, chargés des livraisons et des recouvrements, réclamaient naturellement, à chaque destination, le prix porté sur les feuilles de factage, et en remettaient le montant au caissier Plouvier; mais celui-ci ne faisait figurer, en recette, que les sommes portées sur les feuilles de route et l'excédant devait être partagé entre Lessertisseur, Lamotte et lui.

Cette fraude s'accomplissait ainsi, non au préjudice de la compagnie, qui recevait intégralement les sommes qui lui étaient dues, mais au détriment des destinataires. Les trois complices eussent pu se procurer ainsi des bénéfices importants, car les différences perçues par eux se sont élevées en dix jours à 124 fr. 19 c.; mais la fraude fut découverte. Les coupables firent d'abord des aveux complets, seulement ils donnèrent pour excuse que les bénéfices illégitimes qu'ils avaient réalisés étaient destinés à la couvrir de pertes qu'ils avaient faites, notamment d'une somme de 200 francs perdue par Lamotte.

Plus tard, Lessertisseur et Lamotte rétractèrent leurs aveux, et ils soutinrent que, s'ils ont commis des erreurs sur les feuilles de factage, ces erreurs étaient involontaires et ne leur ont jamais profité.

Traduits devant le Tribunal correctionnel sous prévention d'escroquerie, ils ont été condamnés : Plouvier, à dix-huit mois de prison et 50 fr. d'amende; Lessertisseur et Lamotte, chacun à un an de prison et 50 fr. d'amende.

Dans notre numéro du 15 août dernier, nous faisons connaître la comparution en police correctionnelle, sous prévention de blessures par imprudence, de la veuve Thiébaut, propriétaire de la maison sise à la Chapelle, rue de Chabrol, 58.

Il est bon de rappeler la description que nous donnions alors, d'après un procès-verbal authentique, de la propriété de la veuve Thiébaut.

Cette femme, qui est fort riche, entasse ses locataires les uns sur les autres; elle a fait élever dans sa cour des espèces de baraquets qu'elle loue inachevés pour des sommes considérables, et les locataires y sont exposés à se tuer.

On est unanime pour reconnaître que la maison de cette femme est la plus sale, la plus puante et la moins solide de toutes les maisons de la Chapelle.

Il s'agissait d'une chute faite par une petite fille, du haut d'une espèce de mauvais pont en planches, conduisant aux baraquets qu'elle décore du nom d'habitations, la seule chose dont elle se décore, ainsi qu'on va le voir tout à l'heure.

L'enfant, grâce à l'incurie de la propriétaire, avait été précipitée dans la cour et n'avait dû qu'à la rencontre d'un toit intermédiaire de n'être pas tuée.

La veuve Thiébaut fut condamnée à 100 fr. d'amende et 500 fr. de dommages-intérêts.

Elle était aujourd'hui appelante de ce jugement, et, pendant que la Cour le confirmait purement et simplement, la veuve Thiébaut était assise sur le banc de la 8^e chambre correctionnelle, sous une prévention semblable à celle dont nous venons de rappeler succinctement les circonstances.

C'est encore un enfant qui a failli se tuer en tombant d'une fenêtre dans la cour.

Voici ce que dit M. le commissaire de police dans son procès-verbal :

La chambre est située au premier étage d'un petit pavillon qui n'est composé que d'un rez-de-chaussée et d'un premier. On parvient à cette habitation à l'aide d'un escalier dit échelle de meunier. Cet escalier est garni d'une rampe composée de plusieurs espèces de bois ajoutés les uns aux autres et soutenus par des planches de toutes natures servant de barreaux et tellement distantes les unes des autres, que les enfants, aussi bien que les grandes personnes, peuvent y tomber.

Les marches sont composées de toutes sortes de vieux bouts de bois et tellement élevées, que ce n'est pas sans peine qu'on parvient à les gravir.

L'intérieur du logis répond à cette entrée : le logement est composé de deux pièces entièrement dégradées; quelques lambeaux de papier couvrent les murailles; les boiserie sont toutes de vieux morceaux cloués au hasard.

Les croisées ne sont garnies que d'un appui haut de 45 centimètres et d'une seule barre d'appui tellement élevée qu'un enfant de douze ans n'y peut atteindre avec la tête, de telle sorte qu'en l'appuyant et la barre il existe un espace béant où les enfants peuvent se précipiter.

C'est par l'une de ces croisées que le jeune Fléché est, en effet, tombé.

Depuis l'accident, des lattes de cave ont été clouées en guise de balcon par la femme Thiébaut elle-même, après la barre d'appui où elle a encore attaché des ficelles pour les mieux tenir.

Tels sont les faits.

Le Tribunal a condamné la veuve Thiébaut à 100 fr. d'amende et 500 fr. de dommages-intérêts.

DÉPARTEMENTS.

Oise (Senlis). — Le jury d'expropriation pour cause d'utilité publique vient de siéger, les 9, 10 et 11 novembre courant, à Senlis, sous la direction de M. Vatin, président du Tribunal, à l'effet de fixer les indemnités dues à divers propriétaires et locataires dépossédés par la compagnie du Nord, sur les communes de Montataire, Saint-Leu, Saint-Maximin, Chantilly et autres, pour l'établissement d'une ligne directe de Paris à Creil.

Voici quelles ont été les décisions du jury dans les principales affaires :

La compagnie offrait à quatre carriers de la commune de Saint-Maximin, les sieurs Ouachée, Feuillet, et les deux frères Poulain, une somme totale de 11,795 fr. Les demandes des quatre expropriés réunis formaient un chiffre de 1,005,000 fr. La décision du jury s'est élevée à la somme totale de 26,000 fr.

Sur la commune de Chantilly la compagnie offrait à M. Aumont, le célèbre entraîneur de chevaux de course, une somme de 6,958 fr. pour 1 hectare 75 ares de terrain, pris à l'extrémité d'un bois clos de 7 hectares, situé derrière les écuries habitées naguère par les chevaux de course de M. Aumont, devenus aujourd'hui la propriété de M. le comte de Lagrange.

La compagnie soutenait que le voisinage immédiat de la station de Chantilly donnait une plus value considérable au restant de la propriété, et que les chevaux de course, qui voyagent tous les jours en chemin de fer, ne souffriraient nullement de la proximité de la ligne, dont les écuries se trouvaient d'ailleurs séparées par 180 mètres de distance.

M. Aumont soutenait, au contraire, que désormais aucun cheval de course ne pourrait habiter sans danger une écurie ainsi placée, et que c'était pour cela que, dès 1856, il avait vendu tous ses chevaux à M. le comte de La Grange, en s'interdisant de faire courir pendant trois années, en conséquence, tant pour la partie expropriée de l'immeuble que pour son industrie entièrement détruite, il demandait 420,000 fr.; le jury a alloué 70,000 fr.

Enfin, pour la forêt de Chantilly, traversée sur 9 kilomètres, et où le chemin de fer occupe 46 hectares, en établissant deux stations dans son parcours, la compagnie offrait 103,000 fr.; les propriétaires demandaient 867,000

francs; le jury a alloué 186,000 fr.

En résumé, les offres totales de la compagnie pour tous les expropriés (propriétaires et locataires) s'élevaient à 149,386 fr., les demandes à 2,377,057 fr.; les décisions du jury se sont élevées à 317,809 fr.

MM^{es} Mathieu, Edouard Bourdet, Ganneval et Emile Leroux, avocats du barreau de Paris, ont plaidé pour les expropriés; M^r Baud pour la compagnie du chemin de fer du Nord.

HAUTE-LOIRE. — Un crime affreux a été commis, le 6 de ce mois, auprès d'un village du canton d'Allègre, arrondissement du Puy. Un cultivateur a tué à coups de pied une jeune fille, sa cousine, parce qu'elle avait enlevé quelques raves dans son champ. Les magistrats se sont immédiatement rendus sur les lieux où le meurtre a été commis et où gisait encore le cadavre de la victime. L'aspect de ce cadavre était effrayant, tant il avait été horriblement piétiné par le meurtrier.

Des poursuites actives sont dirigées contre ce dernier, qui a pris la fuite.

Dans la même semaine, la ville du Puy a été mise en émoi par un triste événement, qui fait présumer un crime. Un incendie a dévoré une maison située à une faible distance de la ville, et dans les décombres qu'il a laissés on a trouvé un cadavre. La justice informe.

ÉTRANGER.

ANGLETERRE. — M^{me} la duchesse de Nemours est morte à Claremont, le 10 de ce mois, à la suite d'une couche dont elle semblait avoir traversé heureusement l'époque critique. Elle a succombé subitement à une attaque d'apoplexie laiteuse. M^{me} la duchesse de Nemours, fille du feu duc Ferdinand de Saxe-Cobourg-Gotha, était âgée de trente-cinq ans; elle venait de donner le jour à son quatrième enfant.

Bourse de Paris du 13 Novembre 1857.

Table with 2 columns: Instrument and Price. Includes Au comptant, D^r c. 66 35, Baisse à 20 c., Fin courant, 66 60, Sans chang., Au comptant, D^r c. 90 50, Baisse à 25 c., Fin courant, 90 75, Sans chang.

AU COMPTANT.

Table with 2 columns: Instrument and Price. Includes 3 0/0 j. du 22 déc., 66 35, FONDS DE LA VILLE, NTC., 3 0/0 (Emprunt), 66 35, Oblig. de la Ville (Emprunt 25 millions), 66 35, 4 0/0 j. 22 sept., 66 35, Emp. 50 millions, 1075, 4 1/2 0/0 de 1855, 66 35, Emp. 60 millions, 390, 4 1/2 0/0 de 1852, 90 50, Oblig. de la Seine, 90 50, 4 1/2 0/0 (Emprunt), 90 50, Caisse hypothécaire, 90 50, Dito 1855, 90 50, Palais de l'Industrie, 90 50, Act. de la Banque, 2940, Quatre canaux, 1150, Crédit foncier, 505, Canal de Bourgogne, 505, Société gén. mobil., 740, VALEURS DIVERSES, Comptoir national, 650, H. Fourn. de Monc., 650, FONDS ÉTRANGERS, Napl. (C. Rotsch.), 113, H. Fourn. d'Herse, 113, Emp. Piém. 1856, 113, Tissus lin Maberly, 113, Oblig. 1853, 53, Lin Cohin, 53, Esp. 3 0/0 Dette ext., 40 1/2, Gaz, C^e Parisienne, 595, Dito, Dette int., 40 1/2, Immeubles Rivoli, 95, Dito, pet Coup., 40 1/2, Omnibus de Paris, 860, Nouv. 3 0/0 Diff., 25, Omnibus de Londres, 85, Rome, 3 0/0, 87 1/2, C^e Imp. d. Voit. depl., 52 50, Turquie (emp. 1854), 87 1/2, Comptoir Bonnard, 426 25

A TERME.

Table with 4 columns: Instrument, 4^{rs}, Plus haut., Plus bas., Cours. Includes 3 0/0, 66 80, 66 80, 66 50, 66 60, 4 1/2 0/0 (Emprunt), 90 75, 4 1/2 0/0 1852, 90 75, 4 1/2 0/0 (Emprunt), 90 75

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

Table with 2 columns: Route and Price. Includes Paris à Orléans, 1250, Bordeaux à la Teste, 400, Nord, 850, Lyon à Genève, 580, Chemin de l'Est (anc.), 612 50, St-Ramb. à Grenoble, 465, (nouv.), Ardennes et l'Oise, 405, Paris à Lyon, 400, Graissessac à Béziers, 287 50, Lyon à la Méditerr., 640, Société autrichienne, 640, Mid., 322 50, Central-Suisse, 322 50, Ouest, 615, Victor-Emmanuel, 412 50, Gr. central de France, 393 75, Ouest de la Suisse, 393 75

Aujourd'hui, à l'Odéon, les Fourberies de Scapin, le Porroquet gris, les Deux Philibert, Demain, Tartuffe. Après demain, première représentation de Christine, Roi de Suède.

VARIÉTÉS. — Rien de plus attrayant que les Chants de Béranger, par M^{lle} Dejazet et ses dignes partenaires; acteurs et public se séparent également satisfaits les uns des autres.

Ce soir, à la Gaîté, pour les représentations de M. Laferrière, la rentrée de M. Paulin-Ménier, les débuts de M. Charles Lemaître et de M^{lle} Elisa Deschamps, le Fou par amour, drame nouveau en cinq actes.

AMBIGU-COMIQUE. — Reprise de l'Homme au Masque de fer, drame de feu Arnould et de M. Fournier, admirablement joué par Dumaine, Castellano, Omeret M^{lle} Delaistre. On commence par la Filleule du Chansonnier. Laurent joue le rôle de Pruncoeur.

THÉÂTRE IMPÉRIAL DU CIRQUE. — Le succès de l'Amiral de l'Escadre bleue va toujours grandissant, grâce à Bodge, souvenu sublime dans le rôle de Byng, et si bien secondé par M^{me} A. Rey et M^{me} Florence. Dans le divertissement du quatrième tableau, M. Mathieu enlève tous les suffrages.

SPECTACLES DU 14 NOVEMBRE.

- OPÉRA. — FRANÇAIS. — La Calomnie, la Fin du roman. OPÉRA-COMIQUE. — Jocunde, Don Pédre. ODÉON. — Christine, reine de Suède. ITALIENS. — Lucrezia Borgia. THÉÂTRE-LYRIQUE. — Margot. VAUDEVILLE. — Clairette et Clairon, Triolet. VARIÉTÉS. — Les Chants de Béranger. GYMNASSE. — Les Petites Lâchetés, l'Enlève ma femme. PALAIS-ROYAL. — Amour et prunEAU, la Veuve. PORTE-SAINT-MARTIN. — Les Chevaliers du Brouillard. AMBIGU. — L'Homme au masque de fer. GAITÉ. — Le Fou par amour. CIRQUE IMPÉRIAL. — L'Amiral de l'Escadre bleue. FOLIES. — La Table et le Logement, l'Histoire d'un gilet. DÉLASSEMENTS. — L'Escarcelle d'or. FOLIES-NOUVELLES. — La Devinette, le Petit Cendrillon. LUXEMBOURG. — Gothou, Lisette et Frétilon. BEAUMARCHAIS. — Le Revenant, le Père Sangsue. BOUFFES PARISIENS. — L'Arbre de Robinson, le Mariage. CIRQUE NAPOLEON. — Tous les soirs à 8 h. exercices équestres. ROBERT-HOUDIN (boul. des Italiens, 8). — Tous les soirs à 8 h. HYPHODROME. — Le Sire de Framboisy. PRÉCATELAN. — Ouvert tous les jours, depuis six heures du matin jusqu'à onze heures du soir. CONCERTS DE PARIS (ancien concert Musard). — Tous les soirs, de 8 à 11 heures. — Prix d'entrée : 1 fr. et 2 fr.

